

Aide financière aux Manitobains victimes des inondations

Tous les Manitobains admissibles pourront bénéficier du Programme d'aide financière aux sinistrés (AFS). Des fonds sont généralement versés pour aider les particuliers, les exploitations agricoles, les petites entreprises, les organismes à but non lucratif et les administrations municipales à restaurer des biens, c'est-à-dire à les remettre en état de marche ou à les rendre de nouveau habitables.

Qui est admissible?

- **Les propriétaires** qui vivent dans leur résidence principale peuvent demander à être indemnisés pour les bâtiments ainsi que pour les biens et effets personnels.
- **Les locataires** peuvent demander à être indemnisés uniquement pour les biens et effets personnels.
- **Les agriculteurs** dont le chiffre d'affaires brut annuel se situe entre 10 000 \$ et 2 millions de dollars et qui emploient, au maximum, l'équivalent de 20 personnes à plein temps peuvent demander des indemnités. Les fermes d'agrément sont exclues. La ferme doit être exploitée par son propriétaire qui doit s'occuper de sa gestion quotidienne.
- **Les propriétaires de petites entreprises** dont le chiffre d'affaires brut annuel se situe entre 10 000 \$ et 2 millions de dollars et qui emploient, au maximum, l'équivalent de 20 personnes à plein temps peuvent demander des indemnités. Les entreprises d'agrément sont exclues. L'entreprise doit être exploitée par son propriétaire qui doit s'occuper de sa gestion quotidienne.
- **Les organismes à but non lucratif** qui donne à la collectivité un accès illimité à leurs programmes et services peuvent demander à être indemnisés.

Frais admissibles

Mesures d'intervention en cas d'inondation

- Le coût de mesures d'intervention après une inondation est généralement admissible lorsqu'elles sont ordonnées par un fonctionnaire autorisé de votre municipalité ou du gouvernement provincial, y compris le coût de :
 - la construction ou de l'enlèvement de digues temporaires;
 - l'utilisation de pompes à eau et d'autres machines et équipement afin d'empêcher ou de limiter les dégâts à des infrastructures essentielles.

Frais d'évacuation

- Le coût des évacuations est admissible lorsqu'un fonctionnaire autorisé ordonne l'évacuation de personnes ou d'animaux. L'AFS couvre généralement l'hébergement, la nourriture et d'autres besoins essentiels en se fondant sur les [taux des Services sociaux d'urgence du Manitoba](#).

Frais d'opérations de nettoyage

- Le coût des opérations de **nettoyage, de remise en état**, de réparation ou de remplacement d'articles essentiels est admissible, y compris :
 - le nettoyage et l'enlèvement des débris (montant plafonné) pour les personnes qui font leur propre nettoyage;
 - la réparation ou la remise en état des résidences principales, des bâtiments essentiels au fonctionnement des petites entreprises et des exploitations agricoles, une partie limitée des terres agricoles touchées par l'érosion;
 - la réparation ou le remplacement de biens meubles et de biens personnels essentiels, des cultures récoltées ou entreposées, des clôtures pour le bétail, les stocks et le matériel.

Frais non admissibles

- Les biens assurables (articles qui auraient pu être assurés pour un prix raisonnable avant l'inondation);
- les coûts recouvrables dans le cadre d'autres programmes;
- les pertes recouvrables en vertu d'une loi;
- les biens non essentiels, y compris :
 - les objets de luxe;
 - les propriétés récréatives et les chemins privés;
 - les dommages aux pelouses, jardins et clôtures (non agricoles);
- les pertes de revenus ou d'occasions d'affaires;
- les inconvénients subis;
- les frais de fonctionnement normaux;
- la modernisation d'installations existantes;
- les dommages résultant d'un risque normal associé au commerce, à la profession ou à l'entreprise.

Quels types de documents faut-il fournir à l'appui d'une demande d'AFS?

Les demandes d'indemnisation présentées dans le cadre du Programme d'aide financière aux sinistrés doivent être accompagnées de documents qui clarifient et appuient cette demande. Voici des exemples de documents nécessaires :

- relevé des impôts fonciers pour vérifier qui est le propriétaire;
- renseignements concernant les petites entreprises et les organismes à but non lucratif :
 - entreprise individuelle – formulaire de la T1 générale du demandeur, ou preuve notariée du chiffre d'affaires, statuts constitutifs;
 - partenariat – copie de contrat de partenariat, formulaire de la T1 générale, et états des revenus et dépenses;
 - société à responsabilité limitée – copie des clauses réglementant la constitution, déclaration de revenus, et états des revenus et dépenses;

- organisme à but non lucratif – documents attestant le statut juridique non lucratif (ex. : numéro d’enregistrement d’organisme de bienfaisance attribué par Revenu Canada).

Comment présenter une demande d’AFS?

Remarque : À compter du jour où le programme est annoncé, vous **disposez de 90 jours** pour déposer votre demande d’AFS. Contactez votre bureau municipal, ou allez à manitobaemo.ca (en anglais seulement) pour plus de précisions.

La demande d’AFS se fait en trois étapes.

Étape 1

- Gardez trace de toutes vos activités et dépenses liées à l’inondation, avant, pendant et après celle-ci. Conservez tous les reçus, factures et autres documents concernant des dépenses relatives à l’inondation afin d’aider à clarifier et à appuyer votre demande d’indemnisation.
- Dans la mesure du possible, prenez des photos ou des vidéos des biens endommagés afin d’aider à clarifier et à appuyer votre demande d’indemnisation.
- Contactez votre courtier d’assurances afin de savoir quels frais sont sans doute couverts par vos polices personnelles.
- Prenez tous les mesures concrètes possibles pour limiter les dégâts à vos biens et leurs conséquences (ex. : nettoyer, enlever et faire sécher tout ce qui peut l’être). Pour plus de détails, voyez la brochure intitulée [Après une inondation](#).

Étape 2

- Procurez vous une demande d’aide financière aux sinistrés :
 - Allez sur le site Web de l’Organisation des mesures d’urgence du Manitoba www.manitobaemo.ca (en anglais seulement) afin d’en télécharger un formulaire de demande.
 - Appelez l’Organisation des mesures d’urgence en composant le 204 945-3050 (à Winnipeg), sans frais au 1 888 267-8298 (au Manitoba) afin de demander qu’on vous envoie un formulaire de demande par la poste.
 - Contactez le bureau municipal de votre localité pour obtenir un formulaire de demande.
- Remplissez la demande :
 - Les demandes concernant des dommages matériels à une résidence privée doivent être remplies par le propriétaire.
 - Les demandes concernant les effets personnels endommagés dans des résidences louées doivent être remplies par les locataires.
 - Les demandes concernant des terres agricoles louées doivent comprendre un formulaire d’autorisation écrit rempli et signé par le propriétaire desdites terres.
- Remettez la demande accompagnée de tous les reçus, factures, documents exigés, photos, etc. au bureau municipal de votre localité, qui la transmettra à l’Organisation des mesures d’urgence afin qu’elle la traite.

Étape 3

- Quand les employés de l'Organisation des mesures d'urgence chargés de l'évaluation vous contacteront, ils feront, par téléphone, une analyse préliminaire de votre demande d'indemnisation.
- S'il ressort de cette analyse préliminaire que vous êtes admissible au Programme d'aide financière aux sinistrés, les employés de l'Organisation des mesures d'urgence organiseront une inspection des lieux afin de vérifier que les frais déclarés sont admissibles à l'AFS.

Qu'arrive-t-il après que ma demande d'AFS a été acceptée comme étant admissible?

- On examinera les renseignements fournis par les inspecteurs de l'Organisation des mesures d'urgence en utilisant les politiques et les lignes directrices du Programme d'aide financière aux sinistrés, afin d'évaluer la somme à laquelle vous êtes admissible. Pour vous procurer un exemplaire des Politiques et lignes directrices de l'AFS, allez à : <http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/pdf/e080-177.99.pdf>.
- Le paiement de l'AFS sera adressé par courrier aux demandeurs admissibles une fois que tous les documents exigés auront été fournis et vérifiés par les évaluateurs de l'Organisation des mesures d'urgence. Des paiements partiels sont possibles en fonction des travaux terminés à ce jour.

Qu'arrive-t-il si je ne suis pas d'accord avec la décision de l'Organisation des mesures d'urgence en ce qui concerne ma demande d'AFS?

Si vous ne recevez pas ce à quoi vous pensez avoir droit dans le cadre du programme d'AFS, vous pouvez faire appel. Pour plus de détails sur le processus d'appel, allez à : www.manitobaemo.ca (en anglais seulement) ou appelez l'Organisation au 204 945-3050 (à Winnipeg), sans frais au 1 888 267-8298 (au Manitoba).

Limites de l'aide financière aux sinistrés

- Le montant maximal versé au titre de l'AFS est de 200 000 \$ par demande.
- Le paiement de l'AFS est plafonné à 80 % des frais et pertes admissibles.
- Le paiement de l'AFS peut être réduit si des fonds sont perçus auprès d'autres sources.
- Le programme d'AFS sera ouvert pendant un an. Tous les demandeurs seront avisés de la date précise de clôture du programme. Toutes les réparations doivent être effectuées et les documents exigés doivent être présentés au programme d'AFS avant la date de clôture.

Pour plus de renseignements sur le Programme d'aide financière aux sinistrés :

Organisation des mesures d'urgence du Manitoba

259, avenue Portage, 8^e étage

Winnipeg (Manitoba) R3B 2A9

Téléphone : 204 945-305 (à Winnipeg)

Sans frais : 1 888 267-8298 (au Manitoba)

Télécopieur : 204 948-2278 (à Winnipeg)

Courriel : dfa@gov.mb.ca

Site Web : www.manitobaemo.ca (en anglais seulement)